**Consultation du public**

**Projet de décret relatif aux conditions de mise en œuvre de la certification des prestataires de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation portant certification des forages d’eau**

**NOR :**

**Note de présentation**

Le projet de décret soumis à la présente consultation instaure une obligation de certification pour les prestataires de travaux de sondage ou forage, de création de puits ou d’ouvrages souterrains non destinées à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d’eau souterraine, et de travaux de remise en état exécutées lors de l’arrêt de l’exploitation. Il précise les modalités de mise en œuvre du dispositif de certification.

Cette consultation publique est réalisée en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l’environnement prévu à l’article 7 de la Charte de l’environnement.

Le projet de décret a été soumis à la Mission interministérielle de l’eau en date du 10 octobre 2024 et au Comité national de l’eau en date du 19 décembre 2024. Ces deux instances ont émis un avis favorable à ce projet. La seconde a soulevé l’enjeu de formation des entreprises et demandé un retour d’expérience de la mise en œuvre de ce dispositif.

Le contexte :

La promotion de la géothermie, source d’énergie propre, renouvelable et disponible localement, est l’un des objets de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023. Son article 83 créé entre-autre l’article L. 241-2 du code de l'environnement instaurant un régime de certification applicable aux prestations de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation. Le projet de décret d’application de cet article de loi est l’objet de la présente consultation. Ses motivations sont les suivantes :

* En rapprochant le régime des forages d’eau de celui des forages de géothermie de minime importance (GMI), cette disposition répond à l’objectif de faciliter et développer la géothermie sur nappe de faible profondeur en étendant la certification à des entreprises de forage réalisant jusque-là ces ouvrages mais sans avoir reçu une reconnaissance professionnelle validée par un processus de qualification requis depuis 2015. Pour lutter contre la distorsion de concurrence de ces foreurs non qualifiés, la certification leur sera désormais appliquée quel que soit l’objet de leurs forages. Introduite également par l’article 83 de la loi APER, l’absence de certification est passible d’une amende administrative jusqu’à 15 000€ par forage, objet du [décret n° 2024-639 du 27 juin 2024 relatif à l'application de la sanction administrative prévue à l'article L. 171-7-1 du code de l'environnement aux travaux de forage réalisés sans qualification ou certification](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049832843)  ;
* Un second objectif assigné à la certification des forages d’eau, tous usages confondus, est de cadrer davantage le niveau de compétence attendu en garantissant par cette mesure une meilleure prise en compte de la sécurité et de l’environnement au regard de la zone d’implantation du forage et de ses impacts qualitatifs et quantitatifs sur l’état des masses d’eau.

Sont concernés par la certification, objet du présent projet de décret :

* environ 250 entreprises de forage d’exploitation en eau dont une petite partie est d’ores et déjà qualifiée pour réaliser des forages de GMI ;
* environ 200 entreprises réalisant plus de 300 sondages géotechniques par an consistant en des piézomètres temporaires en phase amont de travaux d’aménagement, d’infrastructures ou de construction ;
* des entreprises réalisant des forages de contrôle de qualité des eau dans le cadre de la procédure Sites et sols pollués.

La certification des travaux de forages de prélèvement inférieurs à 1000m3 par an, dits « domestiques » au titre du code général des collectivités territoriales, également prévue par l’article 83 de la loi APER, fera l’objet de textes distincts et d’une consultation ultérieure.

Les dispositions :

1) Ce projet de décret prévoit la création de l’article R.241-1 du code de l’environnement dont les dispositions sont les suivantes :

* Les conditions de délivrance de la certification sont renvoyées à la prise d’un arrêté ministériel de certification. Cet arrêté établira les référentiels et processus de certification, les modalités d'audit, et les conditions d'accréditation des organismes de certification ;
* La mise en place d’un organisme évaluateur de conformité (OEC), dit « organisme certificateur », devant être accrédité en fonction de conditions et de critères définis par cet arrêté ministériel ;
* Les entreprises de forage certifiées en GMI ont l’autorisation de réaliser des forages et sondages tels que mentionnés dans l’article L.241-2 du code de l’environnement ;
* Le choix de la certification correspond à un niveau de norme harmonisée reconnue par l’espace économique européen permettant à un professionnel ressortissant de cet espace d’exercer son activité en France sous réserve que son habilitation présente des garanties équivalentes à celles requises dans le présent décret.

2) La création de l’article R. 241-2 du code de l’environnement prévoit que les prestations de forage, sondage ou puits soumises au référentiel de certification sont soumises à des prescriptions techniques, du choix d’implantation du forage jusqu’à sa remise en état en fin d’exploitation, qui font l’objet d’un arrêté ministériel s’imposant aux prestataires de travaux comme au maîtres d’ouvrage.

3) L’entrée en vigueur de ces textes sera fonction des nécessaires adaptations du référentiel de certification aux différents types d’ouvrages concernées (prélèvement en eau, surveillance ou prospection), des délais d’accréditation des organismes certificateurs et de préparation des dossiers par les entreprises de forage pour être certifiées. En raison de ces différentes étapes, l’obligation de certification peut difficilement s’imposer avant le 1er janvier 2027.

Les deux arrêtés précités sont en cours de finalisation en lien avec un groupe de travail associant les filières professionnelles concernées et feront l’objet d’une seconde consultation publique début 2025.